

Au Collège communal /  
Collège des Bourgmestre et Echevins  
A l'attention du service population

Aux sociétés informatiques

**Votre correspondant**

Z. Borakis

**E-mail**

Zisso.borakis@rrn.fgov.be

**T**

02 518 20 98

**F**

02 518 25 98

**Votre référence**

**Notre référence**

III/32/4242/14

**Annexes**

1

**Bruxelles**

18-06-2014

Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national. – Introduction d'un nouveau code « 6 » :  
*annulation de la cohabitation légale par décision de justice* au TI 123.

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 11 de la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, publiée au Moniteur belge le 23 septembre 2013, un article 1476 quinquies est inséré au Code Civil.

Les nouvelles dispositions prévoient la nullité éventuelle de la cohabitation légale si elle vise manifestement l'obtention d'un avantage en matière de séjour ou si elle est contractée sans libre consentement des deux cohabitants légaux.

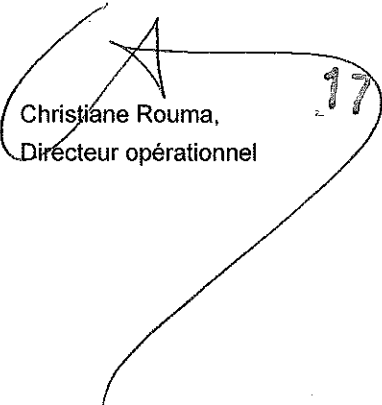
En vue de l'enregistrement au Registre national de ce mode de cessation de cohabitation légale un nouveau code « 6 » a été créé : *annulation de la cohabitation légale par décision de justice*.

Vous trouverez en annexe les instructions complémentaires concernant la mise à jour des informations relatives à la cohabitation légale (TI 123) et plus précisément concernant ce code.

Ces instructions sont ajoutées, comme complément au n°322, point IV, du chapitre 23 de la brochure "Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques".

L'adaptation des programmes sera opérationnelle à partir du jeudi 4 juillet 2014.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

  
Christiane Rouma,  
Directeur opérationnel

17-06-2014

Parc Atrium  
Rue des Colonies 11  
1000 Bruxelles

T 02 518 21 31  
F 02 518 26 31

callcenter.rrn@rrn.fgov.be  
www.ibz.rrn.fgov.be

## Chapitre 23

### Cohabitation légale - T.I. 123 : complément nouveau code 6

#### 322. IV. Fin de la cohabitation légale par nullité

##### a) Généralités

En application de l'article 11 de la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, publiée au Moniteur belge le 23 septembre 2013, un article 1476 quinquies est inséré au Code Civil.

Les nouvelles dispositions prévoient la nullité éventuelle de la cohabitation légale si elle vise manifestement l'obtention d'un avantage en matière de séjour ou si elle est contractée sans libre consentement des deux cohabitants légaux.

En vue de l'enregistrement de ce nouveau mode de cessation de cohabitation légale un nouveau mode a été créé:

code 6 - il correspond à *une annulation de la cohabitation légale par décision de justice* (au TI 123).

Art. 1476quinquies. § 1er. Dans les hypothèses visées aux articles 1476bis et 1476ter, une action en nullité peut être introduite par les cohabitants légaux eux-mêmes et par tous ceux qui y ont intérêt. Le procureur du Roi poursuit la nullité d'une telle cohabitation légale.

Tout exploit de signification d'un jugement ou arrêt portant annulation d'une cohabitation légale est immédiatement communiqué en copie par l'huissier de justice instrumentant au greffier de la juridiction qui a prononcé la décision.

Lorsque la nullité de la cohabitation légale a été prononcée par un jugement ou un arrêt coulé en force de chose jugée, un extrait reprenant le dispositif du jugement ou de l'arrêt et la mention du jour où celui-ci a acquis force de chose jugée, est adressé, sans délai, par le greffier à l'officier de l'état civil de la commune du domicile des deux parties ou, lorsque les parties ne sont pas domiciliées dans la même commune, à l'officier de l'état civil de la commune du domicile de chacune des parties et à l'Office des étrangers.

Le greffier en avertit les parties.

L'officier de l'état civil inscrit sans délai l'annulation de la cohabitation légale dans le registre de la population.

§ 2. La cohabitation légale au sens des articles 1476bis et 1476ter, qui a été déclarée nulle, produit néanmoins ses effets en faveur de la partie qui a contracté la cohabitation légale de bonne foi.

Elle produit également ses effets en faveur des enfants, même si aucune des parties n'a été de bonne foi.

Art. 1476bis. Il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement à l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal.

Art. 1476ter. Il n'y a pas de cohabitation légale non plus lorsque celle-ci est contractée sans le libre consentement des deux cohabitants légaux ou que le consentement d'au moins un des cohabitants légaux a été donné sous la violence ou la menace.

## b) Composition de l'information

Cette information comprend :

- Date de l'information : Date de la mention de la nullité dans les registres de population .
- Code : 6 = Annulation par décision de justice.
- Code INS : Code INS de la commune de l'enregistrement.
- Date du jugement : Date où le jugement a été prononcé.
- Numéro d'identification du Registre national réel ou numéro de Registre national fictif avec codes noms/prénoms (cf supra) qui correspond avec la déclaration à annuler.
- INS Tribunal : Code INS de la commune où le jugement a été prononcé.
- Code Tribunal (CT) : 01 : Tribunal de première instance (Jugement)  
02 : Cour d'Appel (Arrêt).
- @ : Il doit être possible de faire une annulation en historique (structure avec un ...@) car il est possible qu'une annulation judiciaire intervienne après une cessation et une nouvelle cohabitation. La position se situe en fin de structure de mise à jour précédé du caractère '@'.

## c) Structures

### a. Structure avec NN réel

CO		T.I.			CS	Date d'information								CODE	Code INS					Date du Jugement							
X	X	1	2	3	0	J	J	M	M	S	S	A	A	6	N	N	N	N	N	J	J	M	M	S	S	A	A

Numéro du Registre national												INS Tribunal					CT		Position		
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	@	N	N

### b. Structure avec NN fictif

CO		T.I.			CS	Date d'information								CODE	Code INS					Date du Jugement							
X	X	1	2	3	0	J	J	M	M	S	S	A	A	6	N	N	N	N	N	J	J	M	M	S	S	A	A

Numéro du Registre national												Code nom (01)					Code Nom (NN)						
N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N	X	X	X	X	X	X						

Code Nom (10=maximum)								INS Tribunal					CT		Position	
X	X	X	X	X	X	X	*	N	N	N	N	N	N	@	N	N

- Codes opérations : 10 et 13
- Code service : 0